

N° 3-14

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 22 mars 2024

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
  - Cabinet
- SERVICES DECONCENTRES :
  - Direction départementale des territoires de la Marne

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).*

# SOMMAIRE

## **Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat**

- Arrêté du **18 mars 2024** portant délégation de signature à Monsieur David MAZOYER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région GRAND EST par intérim

## **PREFECTURE DE LA MARNE**

### Cabinet

**p 9**

- Arrêté portant interdiction du spectacle de Monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala prévu le **vendredi 22 mars** dans le département de la Marne

## **SERVICES DECONCENTRES**

### Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

**p 15**

- Arrêté préfectoral du **21 mars 2024** portant agrément de la SARL MILLION THIBAUT pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

**Arrêté portant délégation de signature à M. David MAZOYER,  
Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la région GRAND EST par intérim**

**Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU :**

- Le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- Le règlement (CE) n°865/2006 de la commission du 04 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°338/97 sus-visé ;
- la directive 2009/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques ;
- Le code de l'environnement ;
- le code du domaine de l'État ;
- Le code de la voirie routière ;
- Le code minier, et notamment son article 107 ;
- Le code de la route ;
- le code de l'énergie ;
- Le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- La loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives et individuelles ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines susvisé et des stockages souterrains ;
- Le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant la code de l'environnement ;
- Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

- Décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Le décret n°2021-1838 du 24 décembre 2021 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière de règles générales et portant abrogation de dispositions relatives à la police des carrières ;
- Le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST Préfet du département de la Marne ;
- L'arrêté interministériel du 7 mars 2024 chargeant M. David MAZOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en sus de ses fonctions, de l'intérim des fonctions de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (région Grand Est), à compter du 1er avril 2024.
- L'arrêté du 4 août 1948 du Ministre des travaux publics des transports et du tourisme modifié par l'arrêté du 23 décembre 1970 ;
- L'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles ;
- L'arrêté ministériel du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;
- L'arrêté ministériel du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;
- L'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
- L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de
- L'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- L'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre ;
- L'arrêté ministériel du 10 novembre 2022 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- La circulaire DNP/CFF n°98-1 du 3 février 1998 modifiée relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- La circulaire DNP/CFF n°00-02 du 15 février 2000 modifiée par la note du 11 janvier 2016 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- La circulaire DNP/CFF n°2006-03 du 7 août 2006 relative à la simplification des procédures administratives applicables aux spécimens de certaines espèces animales sauvages figurant aux annexes de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;

- La circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
- La circulaire du 08 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;
- La circulaire du 17 janvier 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°2011-1697, aujourd'hui codifiées dans la partie réglementaire du code de l'énergie.

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** A compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, délégation est donnée à M. David MAZOYER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim de la région GRAND-EST, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions relatifs aux domaines ci-après désignés, dans le département de la Marne

### **Article 1.1 : en matière d'administration générale :**

- 1° mines et sécurité dans les carrières dont :
  - les mesures de police applicables aux carrières,
  - les mesures de police applicables aux mines,
  - les lettres d'invitation des maires aux réunions de fin des travaux de carrières,
- 2° recherche et exploitation d'hydrocarbures,
- 3° stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,
- 4° dépôts permanents d'explosifs et utilisation dès réception,
- 5° réceptions et identifications des véhicules,
- 6° retrait et restitution des autorisations de mise en circulation des véhicules lourds,
- 7° agrément et sanctions administratives des contrôleurs et des installations de contrôle des véhicules légers et lourds,
- 8° production, transport, et distribution de l'électricité,
- 9° utilisation et maîtrise de l'énergie,
- 10° appareil, équipements et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz,
- 11° production, transport, et distribution et du gaz, utilisation domestique du gaz, canalisation de transport de gaz, de produits pétroliers et de produits chimiques,
- 12° déclaration annuelle des émissions de gaz à effet de serre :
  - **la vérification et validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre.**
- 13° opérations domaniales à réaliser lors des opérations d'investissement routier dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la DREAL GRAND-EST :
  - la préparation et validation des documents soumis à enquête parcellaire en application du code de l'expropriation ;

- la notification aux propriétaires des terrains des arrêtés préalablement signés par le préfet, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de tous travaux de levés topographiques et tous travaux d'investigation sur le terrain ;
- la notification aux propriétaires des terrains des arrêtés préalablement signés par le préfet, portant autorisation d'occupation temporaire de terrains privés pour faciliter l'exécution de tous travaux de voirie ou de construction de ponts ;
- la signature des actes d'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des opérations routières, et tous les documents y afférant ;
- les approbations d'opérations domaniales (arrêté du 4 août 1948 susvisé) ;
- la remise à France Domaine des terrains devenus inutiles au service en vu de leur aliénation ;
- la reconnaissance des limites des routes nationales ;
- toutes les opérations préalables à un acte de transfert de gestion (L.2123-3 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et R.58 du Code du domaine de l'État) ou à une cession de domaine public à titre gratuit au bénéfice d'une collectivité locale.

14° Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception des arrêtés relevant du régime de l'autorisation.

**Sont exceptées des délégations consenties par l'article 1-1 ci-dessus, les décisions qui :**

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des collectivités territoriales ;
- font intervenir une procédure d'enquête publique et/ou parcellaire instruite par les services de la préfecture, à l'exception des actes mentionnés à l'alinéa 13-1.

***Article 1.2 : en matière de gestion du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (dit Fond Barnier) :***

- 1° les actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'État au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,
- 2° les arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,
- 3° les actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au Fonds de prévention des risques naturels majeurs.

***Article 1.3 : en matière de protection de la nature :***

**1° en matière de faune et flore :**

- les autorisations d'importation, d'exportation ou de réexportation ainsi que les certificats intra-communautaires délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 susvisé ;
- les autorisations de transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes des règlements sus-mentionnés et protégées au niveau national, en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et conformément à la circulaire DNP/CFF n°2006-03 ;
- les autorisations de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant, conformément à l'arrêté ministériel du 28 mai 1997 modifié susvisé ;
- les autorisations de détention et d'utilisation d'écailles de tortue, conformément à l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 susvisé ;

- les autorisations de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R.427-5 du code de l'environnement ;
- les dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement, relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées lorsque ces dérogations satisfont aux conditions énumérées dans le 4° de l'article L.411-2 du même code, à l'exception des dérogations de compétence ministérielle prévues dans les articles R.411-7 et R.411-8 du même code.

**2° en matière de protection des monuments naturels et des sites :**

- les communications pour avis aux conseils municipaux des projets d'inscription à l'inventaire départemental des monuments naturels et des sites ;
- la notification d'arrêté ministériel d'inscription à chacun des propriétaires concernés et aux services déconcentrés de l'État dans le département, ainsi qu'au conservateur des hypothèques ;
- la notification des arrêtés ministériels de classement ou les décrets en Conseil d'État de classement aux services déconcentrés de l'État dans le département, au conservateur des hypothèques et aux propriétaires concernés ainsi que les mises en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les prescriptions qui accompagnent les décisions de classement ;
- les communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France des déclarations préalables de travaux dans les sites inscrits à l'inventaire départemental ;
- les communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France sur les demandes d'autorisations spéciales de travaux en site classé.

**3° tout accusé de réception ou récépissé de demande, de contestation de déclaration ou de dépôt de dossier, adressé à son service, dans les matières visées au présent article 1-3.**

**ARTICLE 2:** En application de l'article 44 III du décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. David MAZOYER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région GRAND-EST par intérim peut, sous sa responsabilité, subdéléguer tout ou partie de la compétence conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation fera l'objet d'une publication préalable au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARNE et copie en sera adressée à M. le Directeur Départemental des finances publiques du département de la MARNE.

**ARTICLE 3:** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne et M. David MAZOYER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région GRAND-EST par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et notifié au Directeur Départemental des finances publiques du département de la MARNE.

Châlons-en-Champagne, le 18 mars 2024

**Le Préfet,**



Henri PREVOST

# Préfecture de la Marne



**Préfecture de la Marne**

**Cabinet**



Arrêté portant interdiction du spectacle de Monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala prévu le vendredi 22 mars 2024 dans le département de la Marne

Le préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 122-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 16 mars 2022 du président de la République nommant Monsieur Henri PREVOST, préfet de la Marne, publié au *Journal officiel de la République française* ;

**Vu** la publication sur le site « Dieudosphere.com » de la tenue du spectacle « Dieudonné – Sous bracelet : un spectacle hors du commun » dans un lieu inconnu à « Reims » le 22 mars 2024 à 20h00 ;

**Vu** la procédure contradictoire engagée avec l'avocat de l'artiste le 20 mars 2024, sa société de production, la SARL les productions de la Plume ;

**Vu** la réponse par courriel de Maître Jacques Verdier, conseil de M. Dieudonné M'BALA M'BALA, le 21 mars 2024 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant**, de façon liminaire, que le contenu des représentations données par M. Dieudonné M'BALA M'BALA depuis 2014, notamment celles de son dernier spectacle « Atomic Power », produit jusqu'en novembre 2022, présentant un caractère antisémite et faisant l'apologie des discriminations, est de nature à porter atteinte à la dignité humaine et à troubler gravement l'ordre public ;

**Considérant** qu'un spectacle intitulé « Dieudonné – Sous bracelet : un spectacle hors du commun » est organisé par Monsieur Dieudonné M'BALA M'BALA et la SARL Les productions de la Plume dans le département de la Marne, le vendredi 22 mars 2024 à 20h00, dans un lieu tenu secret jusqu'au début de la séance ; que la billetterie dudit spectacle précise que le lieu exact de celui-ci sera communiqué par SMS aux détenteurs de billets au plus tard quelques heures avant la représentation ; que cette organisation quasiment clandestine ne permet pas d'assurer que les conditions de prévention des troubles à l'ordre public pouvant surgir lors de cette représentation, dans la commune de Reims ou une autre commune du département, soient suffisantes ; que ce mode opératoire ne permet pas de connaître suffisamment tôt l'affluence attendue sur le lieu retenu par l'organisateur, ôte au maire de la commune concernée toute possibilité de

garantir un niveau de sécurité suffisant pour les spectateurs ; qu'il est, dans ces conditions, impossible pour le maire d'exercer son pouvoir préventif de police administrative afin d'éviter tout incident grave ; que ce rassemblement ne présente pas les garanties de sécurité suffisantes en l'absence de connaissance sur le lieu de cette représentation ;

**Considérant** que ce mode opératoire s'agissant de la dissimulation du lieu de la représentation jusqu'en dernière minute a déjà été éprouvé le samedi 4 novembre 2023 dans la Marne, le spectacle ayant été annoncé à Reims et s'étant finalement produit dans un bus dans le secteur de Reims ; que cette technique ne permet pas de sécuriser tant le bon déroulement du spectacle que les troubles qui pourraient survenir en marge entre les partisans de l'artiste et ses détracteurs ; que, dans ces conditions, les maires du département peuvent difficilement interdire ce spectacle dans la mesure où un doute sérieux sur sa tenue sur leur territoire se pose ;

**Considérant** dès lors que ce spectacle, même tenu dans un lieu privé, doit être considéré comme une réunion publique du fait de ses modalités d'accès, reposant sur un achat de billets et bénéficiant d'une certaine publicité ;

**Considérant** que la représentation du spectacle « Dieudonné – Sous bracelet : un spectacle hors du commun », qui vise à mettre en scène un homme, en l'occurrence M. Dieudonné M'BALA M'BALA, pendant son placement en surveillance sous bracelet électronique à la suite d'une décision du juge d'application des peines de mai 2023, avec un personnage de confession juive, présente un caractère antisémite, dans le prolongement de ses précédents spectacles ; que le préfet de police de Paris a interdit ce même spectacle le 6 septembre 2023 pour les atteintes précitées, décision confirmée par le Conseil d'État le 12 septembre 2023 ;

**Considérant** qu'en l'espèce, Monsieur Dieudonné M'BALA M'BALA a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, dont certaines définitives, pour ses apologies des discriminations, des persécutions et exterminations perpétrées durant la seconde Guerre mondiale, pour ses propos à caractère antisémite ainsi que pour ses incitations à la haine raciale ; que Monsieur Dieudonné M'BALA M'BALA a également fait l'objet de condamnations pour ses gestes à caractère antisémite, dont le geste de la « quenelle » ;

**Considérant** qu'en dépit de la symbolique clairement antisémite du geste de la quenelle, telle que condamnée par les juridictions judiciaires, Dieudonné persiste à organiser des concours sur son site "Dieudosphère", provoquant ainsi à la réalisation de ce geste et que des images quenelles, gravement attentatoires à la dignité humaine ont été publiées encore récemment ; signe que l'intéressé n'a pas entendu renoncer à son idéologie ; de même, sont en vente sur le site « Dieudosphère » des t-shirts à l'effigie de quenelles ou mentionnant le terme "Cho ananas", en référence à la chanson "Shoah nana" également condamnée par la juridiction judiciaire comme antisémite, l'intéressé s'étant du reste engagé à ne plus l'utiliser ;

**Considérant** que les spectacles donnés par M. Dieudonné M'BALA M'BALA, organisés dans une grande discrétion afin d'échapper à la surveillance et au contrôle des autorités de police et en contournement des interdictions prononcées, contiennent à nouveau de nombreux propos outrageants, haineux, conspirationnistes, homophobes et antisémites ainsi que des outrages à personne dépositaire de l'autorité publique ou à l'égard de personnes publiques ; qu'il utilise ses spectacles en vue de banaliser ses prises de position publiques lesquelles participent à la radicalisation d'une partie de la population ; que la dissociation opérée entre l'artiste et le militant politique est de pure façade, le discours tenu au soutien d'une idéologie contraire à la dignité humaine étant régulièrement véhiculé par le spectacle qui en fait sa promotion ; que la cour européenne des droits de l'homme, dans sa décision du 10 novembre 2015 a considéré « *qu'une prise de position haineuse et antisémite caractérisée, travestie sous l'apparence d'une production artistique,*

*est aussi dangereuse qu'une attaque frontale et abrupte et ne mérite donc pas la protection de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme » ;*

**Considérant** ainsi qu'à plusieurs reprises, l'ensemble des propos de l'humoriste polémique M. Dieudonné M'BALA M'BALA a fait l'objet d'une forte contestation et condamnation par la population française, qu'il suscite toujours une mobilisation importante, notamment au sein de la population, en raison de ses propos antisémites, de son incitation à la haine raciale et de l'atteinte à la dignité de la personne humaine, propos qui ont fait l'objet de condamnations définitives par la justice pénale ;

**Considérant** que ce spectacle intervient dans un contexte géopolitique particulièrement tendu à la suite de l'attaque terroriste perpétrée par le Hamas le 7 octobre 2023 en Israël ; que l'évolution de la situation est de nature à amplifier les revendications et les contestations ; que de nombreuses manifestations sont organisées régulièrement sur le territoire national, et en particulier à Reims ; qu'au niveau national comme au niveau local, une hausse importante des actes antisémites est constatée ; que dans ces conditions, il existe des risques sérieux que des troubles à l'ordre public surviennent et que des propos antisémites, ou plus généralement attisant sciemment et explicitement la haine, qu'elle soit dirigée contre les juifs, les forces de l'ordre ou la société plus généralement, soient tenus à l'occasion du spectacle de M. Dieudonné M'BALA M'BALA le vendredi 22 mars 2024 ;

**Considérant** que le spectacle annoncé pour le vendredi 22 mars 2024 à 20h00, avec un préavis réduit à quelques heures, dans un lieu potentiellement situé sur le ban communal de Reims ou dans une autre commune du département de la Marne, fait peser un risque sérieux d'atteintes graves à l'ordre public, en particulier avec des personnes hostiles à l'artiste ainsi qu'à ses propos et souhaitant en découdre avec ses partisans ; que des bagarres peuvent ainsi intervenir comme cela a pu être le cas durant plusieurs spectacles parisiens ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre toutes les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées, pour prévenir une atteinte à l'ordre public dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il appartient en outre à cette même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées, pour prévenir la commission d'infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter une atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ;

**Considérant** qu'au vu de ce qui précède, eu égard, d'une part, à l'absence de sécurisation possible de la représentation, d'autre part, à l'atteinte portée au respect dû à la dignité de la personne humaine par les propos tenus par M. Dieudonné M'BALA M'BALA dans chacun de ses spectacles, l'interdiction du spectacle programmé sur le territoire du département de la Marne est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public, qu'ils soient physiques ou immatériels ;

**Considérant** que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire d'interdire le spectacle « Dieudonné – Sous bracelet : un spectacle hors du commun » de M. Dieudonné M'BALA M'BALA ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le spectacle intitulé « Dieudonné – Sous bracelet : un spectacle hors du commun », prévu le vendredi 22 mars 2024 à partir de 20h00, est interdit sur l'ensemble du territoire du département de la Marne.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et entrera en vigueur dès sa publication.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale de la Marne et Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Madame la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Châlons-en-Champagne et Monsieur le procureur près le Tribunal Judiciaire de Reims.

Le préfet,



Henri PREVOST

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# Services déconcentrés

# **Services déconcentrés**

**DDT**

N° *M* -2024 - VID

**Arrêté préfectoral portant agrément de  
la SARL MILLON THIBAUT  
pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières  
extraites des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-47, R.214-1 et R.541-50 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément, reçu le 16 février 2024, présenté par la SARL MILLON Thibaut, représentée par Monsieur Thibaut MILLON, enregistré sous le n° 51-2024-002 ;

**Vu** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Marne en date du 22 février 2024 ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément susvisé, jugé complet et régulier le 28 février 2024, et présenté par la SARL MILLON Thibaut ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction départementale des territoires de la Marne ;

**Considérant** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

**Considérant** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé, et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

**Considérant** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;



Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne ;

DEPT MARNE

## ARRÊTE

### Article 1 : Bénéficiaire du renouvellement de l'agrément

La SARL MILLON Thibaut, représentée par M. MILLON Thibaut et domiciliée à l'adresse suivante :

15 Grande Rue  
51240 BREUVERY SUR COOLE

est agréée pour la vidange, le transport jusqu'au lieu d'élimination, et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, sous le numéro : ANC-51-2024-002.

Une copie certifiée conforme du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route, de déchets non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule affecté au transport de déchet, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est accordé est de 98 m<sup>3</sup>.

Filière d'élimination des matières de vidange	Volume autorisé (m <sup>3</sup> /an)
Épandage en agriculture	98

### Article 2 : Objet de l'agrément

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif. La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif. Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination. L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

### Article 3 : Règles de collecte, de stockage et d'épandage

La SARL MILLON Thibaut s'engage à collecter des matières de vidange durant les périodes où l'épandage est autorisé.

En dehors des périodes où l'épandage est autorisé, le volume de matière de vidange collecté ne devra pas dépasser la capacité de stockage indiquée dans le dossier, soit 1200 m<sup>3</sup>.

Ces unités de stockage doivent être spécifiques aux matières de vidange et conçues de façon à maîtriser les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage et à minimiser les émissions d'odeurs.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit.

Les matières de vidange épandues devront être enfouies dans les 48 heures.

**Distances minimales d'isolement à respecter pour les épandages de matières de vidange :**

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale
Puits, forages, sources, aqueducs transitant les eaux potables en écoulement libre, installations souterraines ou semi-souterraines utilisés pour le stockage des eaux	35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7%
	100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7%
	200 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7%
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres

L'épandage est interdit pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé et pendant les périodes de forte pluviosité.

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochée de captage d'eau potable lorsqu'un arrêté de déclaration d'utilité publique est pris.

L'épandage est interdit en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation.

Les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en cours de validité devront être respectées.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ou une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

**Article 4 : Modalités de surveillance de l'épandage agricole**

Une analyse des éléments traces métalliques et des paramètres agronomiques sur les matières de vidange sera réalisée au minimum pour 1000 m<sup>3</sup> de matières de vidange épandues, tel que défini dans l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Pour les dossiers soumis à déclaration (plus de 100 m<sup>3</sup> de matières de vidange épandues par an) un point de référence doit être prévu au maximum tous les 20 ha de terres homogènes. Les points de références doivent faire l'objet d'une analyse de la valeur agronomique et des éléments traces métalliques sur chaque point de référence, avant le 1<sup>er</sup> épandage. Une analyse devra ensuite être réalisée au minimum tous les 10 ans ou après l'ultime épandage sur la parcelle en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage.

## Article 5 : Traçabilité et documents à établir

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, est établi pour chaque vidange par l'entreprise agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée à la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources, Cellule Politique de l'Eau, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Lorsque l'épandage agricole est une filière d'élimination des matières de vidange, l'entreprise agréée doit également adresser :

- un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante ;

- la synthèse annuelle de son registre d'épandage (cf. annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998), pour expertise, à la Mission de Recyclage Agricole des Déchets de la Marne (MRAD) rattachée à la Chambre d'Agriculture de la Marne.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

Lorsque l'épandage agricole est une filière d'élimination des matières de vidange, l'exploitant agricole recevant les matières de vidange doit inscrire ces apports sur son propre cahier d'épandage, dans un délai d'un mois.

## Article 6 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

### **Article 7 : Durée de l'agrément**

La validité de cet agrément est d'une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 8 : Modification de l'activité**

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange. Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Lorsque le bénéfice de l'arrêté est transmis à une autre personne que celle qui a été mentionnée au dossier de demande d'agrément, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'activité.

### **Article 9 : Caractère de l'agrément**

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour que les matières de vidange dont il a pris la charge, ne provoquent aucune nuisance et soient éliminées conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

### **Article 10 : Conditions de renouvellement de l'agrément**

L'agrément peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant

en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

#### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 13 : Publication et information des tiers**

Le préfet tient à jour une liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la préfecture et qui comporte au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d'agrément et date de fin de validité de l'agrément.

#### **Article 14 : Voies et délais de recours**

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 15 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ; le Maire de la commune de BREUVERY-SUR-COOLE ; le Directeur départemental des territoires de la Marne ; sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont une copie est adressée pour information au Président de la Chambre d'agriculture de la Marne.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Raymond YEDDOU**

